Public notice



PROMULGATION BY-LAW RCA20 17336

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on December 7, 2020, is deemed to be in conformity with the planning program of Ville de Montréal and came into force on February 16, 2021.

BY-LAW RCA20 17336:

By-law amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* and the *Urban planning by-law for part of Mont-Royal borough (01-281)* to promote sustainable mobility and greener surroundings.

This notice and the by-law are available on the borough website, at <u>montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace</u>, under "Public notices".

GIVEN AT MONTREAL, on February 16, 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



RCA20 17336

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE Côte-des-Neiges—Notre-L'ARRONDISSEMENT DE (01-276)Dame-de-Grâce EΤ LE RÈGLEMENT D'URBANISME **PARTIE TERRITOIRE** D'UNE DU L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) AFIN DE FAVORISER LA MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte.

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- **1.** L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par :
 - 1° le remplacement de la définition de « aire de stationnement » par la suivante :
 - « « aire de stationnement » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation; »;
 - 2° l'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », de la définition suivante :
 - « « arbre à moyen ou grand déploiement » : un arbre dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 m; »;
 - 3° l'insertion, après la définition de « dépérissement irréversible d'un arbre », des définitions suivantes :
 - « « DHP » : le diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol;
 - « DHS » : le diamètre d'un arbre mesuré à 15 cm au-dessus du niveau du sol; »;
 - 4° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :
 - « « emprise excédentaire du domaine public » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'une propriété riveraine: »:

- 5° l'insertion, après la définition de « plan principal », de la définition suivante :
 - « « pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction; »;
- 6° l'insertion, après la définition de « véhicule routier », de la définition suivante :
 - « « vestiaire douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements; ».
- 2. Le paragraphe 13° de l'article 328 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **13**° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement et les abris permanents de vélos, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m. ».
- **3.** Le premier alinéa de l'article 329 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « abri permanent d'automobile », des mots « ou d'un abri permanent de vélos ».
- 4. L'article 340 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° de la phrase avant le tableau par la suivante :
 - « À moins d'indication contraire, les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 : »;
 - 2° à la ligne 7 du tableau, des mots « Débarcadère pour véhicule automobile » par les mots « Débarcadère pour véhicule automobile pour l'usage « habitation collective de soins et de service » et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ».
- **5.** Le deuxième alinéa de l'article 378 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm. ».
- **6.** L'article 379.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **379.1.** Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigé
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement

La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre. ».

7. L'article 379.1.1 de ce règlement est abrogé.

- 8. L'article 380 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **380.** Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin. ».
- 9. L'article 383 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **383.** Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principal	Nombre minimal d'arbres exigés
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement

La plantation visée au premier alinéa doit être réalisée avant la fin de la période de validité du permis de construction. ».

- **10.** L'article 386.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **386.1.** Toute la superficie de la cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation, doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de 1,5 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé perméable sont exclues de la superficie de la cour avant. ».

- 11. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **386.2.** Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment. ».

- **12.** L'article 386.3 de ce règlement est abrogé.
- 13. L'intitulé du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS ».
- **14.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 553, des articles suivants :
 - « **552.1.** Sous réserve de l'article 577, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement.
 - **552.2.** L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément au présent règlement.
 - **552.3.** Dans une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir qu'au stationnement d'un véhicule automobile. ».
- 16. L'article 553 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **553.** Des unités de stationnement sont autorisées conformément au présent chapitre. ».
- 17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 553, des mots suivants :

« SECTION II

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTORISÉ ».

- 18. Les articles 554 et 555 de ce règlement sont abrogés.
- **19.** L'article 556 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».
- 20. L'article 557 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **557.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des nombres maximaux autorisés pour chacun des usages. ».
- 21. L'article 558 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **558.** Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».
- 22. L'article 559 de ce règlement est abrogé.
- 23. L'article 560 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **560.** Le nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers ne doit pas excéder le nombre maximal autorisé dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS		
USAGES	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ PAR SUPERFICIE DE PLANCHER DANS UNE ZONE À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF STRUCTURANT	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ PAR SUPERFICIE DE PLANCHER DANS UNE ZONE ÉLOIGNÉE D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF STRUCTURANT
FAMILLE HABITATION		
Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 90m²
FAMILLE COMMERCE		
Clinique médicale	1 unité/ 100m²	1 unité/ 100m²
Hôtel et carburant	1 unité/ 200m ²	1 unité/ 100m ²
Tous les autres usages de la famille commerce	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 100m ²

FAMILLE INDUSTRIE		
Tous les usages de la	1 unité/ 100m²	1 unité/ 100m ²
famille industrie		
FAMILLE ÉQUIPEMENTS C	OLLECTIFS ET INSTITUTION	INELS
Centre hospitalier et centre d'accueil et d'hébergement, salle de spectacle et lieu de culte	1 unité/ 75m ²	1 unité/ 75m ²
Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 75m ²

Aux fins du premier alinéa, les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 indiquent, dans les dispositions particulières, s'il s'agit d'une zone à proximité ou éloignée d'un équipement de transport collectif structurant. ».

- 24. Les articles 561 à 563 de ce règlement sont abrogés.
- **25.** L'intitulé « SECTION II EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION III

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ».

- 26. L'article 563.1 de ce règlement est abrogé.
- **27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 563.1, de l'article suivant :
 - « **563.2.** Une aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain autre que celui du bâtiment qu'elle dessert. ».
- 28. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **564.** Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur. ».

- 29. L'article 565 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° du premier alinéa par le suivant :
 - « Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique. »;
 - 2° du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :
 - « 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; ».
- 30. L'article 566 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **566.** Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à deux cours avant dans les situations suivantes :

1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;

2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

De plus, l'espace compris entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. ».

- 31. L'article 566.1 de ce règlement est abrogé.
- **32.** L'intitulé « SECTION III AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION IV

AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE ».

- 33. Les articles 570 et 570.1 de ce règlement sont abrogés.
- **34.** L'intitulé « SECTION IV AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION V

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCÈS ET DES VOIES DE CIRCULATION ».

- 35. L'article 571 de ce règlement est abrogé.
- 36. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **571.1.** Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

- **37.** Le paragraphe 3° de l'article 572.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 3° l'aménagement de ces colonnes ou poteaux ne doit pas empiéter sur la largeur de la voie d'accès et de la voie de circulation, ni la diminuer; ».
- 38. L'article 573 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **573.** Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès. ».
- **39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 573, des articles suivants :
 - « **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :
 - 1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;
 - **2°** 5,5 m lorsque la voie est à double sens.
 - **573.2.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :
 - 1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;

2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès ne doit pas excéder de plus de 1 m la largeur de la porte de garage.

Dans le cas où une aire de stationnement est visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la largeur maximale de la voie d'accès est de 7,5 m.

- **573.3.** Une voie d'accès en mitoyenneté sur deux terrains est autorisée à la condition de respecter les largeurs minimales et maximales prescrites.
- **573.4.** Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
 - **2**° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre deux voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique pas à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé.

- **573.5.** Une voie d'accès doit être perpendiculaire à une des limites avant sur une profondeur de 5,5 m à partir de la limite avant, sauf pour un lot en courbe par rapport à la voie publique.
- **573.6.** Une seule voie d'accès par voie publique est autorisée lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.
- **573.7.** Deux voies d'accès par voie publique sont autorisées lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est égale ou supérieure à 30 m.
- **573.8.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection de deux limites avant ou d'une voie menant à un poste d'essence.

Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne de ces limites. ».

- 40. L'article 574 de ce règlement est abrogé.
- 41. L'article 577 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 577. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3. ».
- 42. Les articles 578 et 579 de ce règlement sont abrogés.
- 43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 579, de l'article suivant :
 - « **579.1.** Une voie d'accès à une aire de stationnement intérieure doit avoir une pente maximale de 15 %. ».
- **44.** L'intitulé « SECTION V AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION VI

AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS ».

- 45. L'article 580 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **580.** La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités. ».
- 46. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **582.** Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens. ».
- 47. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **584.** La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant. ».
- 48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 584, de l'article suivant :
 - « **584.1.** Les unités de stationnement dédiées à l'autopartage doivent être identifiées par un marquage au sol ou une enseigne. ».
- 49. L'article 585 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **585.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités. ».
- 50. L'article 586 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **586.** Un dégagement minimal de 1 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain ainsi qu'entre une telle aire et un bâtiment. Le dégagement minimal entre l'aire de stationnement et la limite avant où se trouve la voie d'accès doit être de 3 m ou dans le cas prévu à l'article 566, de 5 m. ».
- 51. L'article 587 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **587.** Tous les dégagements doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. ».
- 52. Les articles 587.1 et 588 de ce règlement sont abrogés.
- 53. L'article 589 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **589.** Un dégagement doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret ou une clôture, d'une hauteur minimale de 0,15 m. ».
- 54. L'article 590 de ce règlement est abrogé.
- **55.** L'article 591 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **591.** Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique.
 - L'obligation de plantation visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. ».
- 56. L'article 592 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **592.** Un arbre doit avoir un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, une hauteur minimale de 2 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m. ».

- 57. Les articles 596 et 597 de ce règlement sont abrogés.
- 58. L'article 599 de ce règlement est abrogé.
- 59. L'article 600.1 de ce règlement est abrogé.
- 60. L'article 601.1 de ce règlement est abrogé.
- **61.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS ».
- 62. L'article 602 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **602.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 20 unités. ».
- **63.** L'article 603 de ce règlement est abrogé.
- **64.** L'article 604 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 604. Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m et constituée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres doit border les unités de stationnement;
 - 2° une superficie minimale de 5 m² de bande de verdure doit être prévue par unité de stationnement;
 - 3° une bande de verdure peut être située dans les dégagements prescrits à l'article 586;
 - 4° un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque 15 m² de bande de verdure;
 - 5° chaque arbre à moyen ou grand déploiement planté dans la bande de verdure doit disposer d'une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions minimales suivantes :
 - a) profondeur minimale: 1 m;
 - b) volume de terre minimal : 10 m³;
 - 6° les arbres doivent être distancés d'au moins 6 m entre eux. ».
- **65.** L'article 604.1 de ce règlement est abrogé.
- **66.** La sous-section 4 de la section V du chapitre II du titre VI de ce règlement est abrogée.
- **67.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 607, de la section suivante :

« SECTION VII

TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- **607.1.** Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :
 - 1° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités;
 - 2° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface.

607.2. Les objectifs et les critères relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus sont les suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser son impact visuel	a) l'aire de stationnement est préférablement localisée dans les cours arrière ou latérales ou est préférablement intérieure de manière à être peu visible de la rue; b) la visibilité de l'aire de stationnement et de ses accès depuis la voie publique est limitée; c) la signalisation relative à l'aire de stationnement est sobre et discrète et s'intègre au caractère urbain environnant;
2° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes	 a) les voies d'accès à l'aire de stationnement sont situées et traitées de manière à minimiser les impacts sur la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons sur le domaine public; b) une attention particulière est portée à la circulation piétonne et cycliste dans l'aire de stationnement; c) la circulation automobile dans l'aire de stationnement est subordonnée à la circulation piétonne et cycliste par l'aménagement de parcours conviviaux et sécuritaires pour les piétons et les cyclistes; d) les unités de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite sont aménagées à proximité des accès au bâtiment.
3° Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les composantes paysagères du site	a) les caractéristiques naturelles et végétales déjà présentes sur le site, incluant les arbres matures, sont préservées, mises en valeur et intégrées à l'aménagement paysager; b) un espace pour l'entreposage de la neige est préférablement aménagé au pourtour de l'aire de stationnement dans un espace planté essentiellement de plantes couvre-sol.
4° Aménager une aire de stationnement extérieure de manière écologique	 a) différentes essences d'arbres à moyen ou grand déploiement et de végétaux indigènes sont favorisées afin d'améliorer la biodiversité et réduire les îlots de chaleurs; b) les essences d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisies sont adaptées au contexte du site et aux contraintes environnementales; c) l'aménagement d'une bordure de béton abaissée ou discontinue le long d'une bande de verdure est favorisé afin de retenir l'eau de ruissellement s'écoulant des unités de stationnement et des voies de circulation; d) des aménagements alternatifs à des unités dédiées à l'auto solo tels que des locaux à vélos ou des unités en autopartage sont encouragés.

- 5° Minimiser l'impact de la présence a) d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants
- l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
 - proximité d'habitation, l'aménagement paysager de l'aire de stationnement doit être conçu en vue d'atténuer les impacts associés à sa présence ainsi qu'à celle des activités commerciales qu'il dessert.
- Les objectifs relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface sont les suivants :
 - 1° minimiser son impact visuel;
 - 2° assurer un encadrement optimal de la voie publique;
 3° assurer l'accessibilité universelle;

 - **4**° minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes;
 - 5° minimiser l'impact de la présence d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants.

Les critères relatifs aux travaux visés au premier alinéa sont prévus aux paragraphes 15°, 17°, 18°, 19° et 20° de l'article 668.1. ».

68. L'intitulé « SECTION VI STATIONNEMENT POUR VÉLO » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

STATIONNEMENT POUR VÉLOS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

- 69. L'article 608 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou en position suspendue par une roue ».
- 70. L'article 609 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « stationné en position normale ».
- 71. Les articles 610 et 613 de ce règlement sont abrogés.
- 72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 613, de l'article suivant :
 - « 613.1. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès. ».
- 73. L'article 614 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 614. Le nombre d'unités de stationnement pour vélos doit être conforme aux exigences prévues dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS		
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR SUPERFICIE DE PLANCHER	
FAMILLE HABITATION		
Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 70m²	
FAMILLE COMMERCE, INDUSTRIE OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
Tous les usages de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 500 m²	5 unités + 1 unité/ 200m²	

74. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 618, des sections suivantes :

« SECTION II

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS COMPRENANT 10 UNITÉS ET PLUS

- **618.1.** La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'un espace de stationnement pour vélos de 10 unités et plus, sauf si les travaux résultent en un espace de stationnement pour vélos de moins de 10 unités.
- **618.2.** Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une largeur minimale de 2 m.
- **618.3** Un espace de stationnement pour vélos doit être identifié par une signalisation sur les lieux.
- **618.4.** Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins 20 % de celui-ci à l'extérieur.
- **618.5.** Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rezde-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.
- **618.6.** Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

SECTION III

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR POUR VÉLOS DE 20 UNITÉS ET PLUS DESSERVANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS.

- **618.7.** La présente section s'applique à l'aménagement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos de 20 unités et plus qui dessert un usage commercial, industriel ou équipements collectifs et institutionnels et à l'agrandissement d'un tel espace de stationnement lorsque 20 unités ou plus sont ajoutées.
- **618.8.** Un espace de stationnement intérieur pour vélos visé à l'article 618.7 doit comprendre un vestiaire douche par 20 unités de stationnement et un casier par 2 unités de stationnement.

»

Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m³ afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

Lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa. ».

75. L'annexe A.1 de ce règlement intitulée « Plan des zones» est modifiée par la création des zones 0966, 0969, 0970, 0971 et 0972, tel qu'il est illustré sur les extraits joints en annexe 1 au présent règlement.

76. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout des grilles relatives aux zones 0966, 0969, 0970, 0971 et 0972, jointes en annexe 2 au présent règlement.

77. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0018, 0024, 0034, 0053, 0060, 0066, 0078, 0086, 0090, 0091, 0094, 0095, 0096, 0100, 0101, 0105, 0108, 0114, 0115, 0118, 0120, 0122, 0124, 0125, 0128, 0130, 0136, 0138, 0141, 0145, 0146, 0149, 0151, 0154, 0156, 0158, 0160, 0165, 0166, 0169, 0170, 0172, 0173, 0174, 0175, 0178, 0179, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0190, 0194, 0195, 0198, 0201, 0205, 0206, 0212, 0216, 0220, 0221, 0223, 0224, 0225, 0227, 0230, 0233, 0234, 0238, 0239, 0240, 0243, $0248,\ 0249,\ 0251,\ 0262,\ 0267,\ 0268,\ 0270,\ 0281,\ 0283,\ 0284,\ 0286,\ 0292,\ 0293,$ 0294, 0296, 0301, 0305, 0306, 0307, 0311, 0312, 0313, 0314, 0315, 0316, 0317, 0322, 0324, 0329, 0333, 0334, 0335, 0336, 0339, 0341, 0346, 0347, 0349, 0350, 0353, 0355, 0358, 0360, 0362, 0365, 0366, 0367, 0369, 0370, 0375, 0376, 0378, 0380, 0381, 0382, 0383, 0385, 0386, 0387, 0391, 0392, 0395, 0396, 0399, 0405, 0406, 0407, 0408, 0409, 0410, 0411, 0415, 0416, 0421, 0422, 0429, 0431, 0432, 0435, 0439, 0440, 0441, 0446, 0447, 0448, 0449, 0455, 0456, 0457, 0458, 0460, 0461, 0462, 0463, 0464, 0465, 0466, 0468, 0469, 0470, 0473, 0474, 0475, 0476, 0478, 0479, 0482, 0483, 0491, 0493, 0498, 0499, 0500, 0502, 0503, 0505, 0512, 0517, 0519, 0521, 0523, 0524, 0526, 0527, 0528, 0531, 0532, 0534, 0535, 0537, 0538, 0539, 0541, 0544, 0545, 0547, 0548, 0549, 0550, 0551, 0552, 0555, 0556, 0557, 0558, 0559, 0560, 0561, 0562, 0566, 0567, 0570, 0572, 0573, 0575, 0577, 0578, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0585, 0586, 0587, 0588, 0589, 0591, 0593, 0594, 0597, 0598, 0600, 0603, 0604, 0605, 0607, 0609, 0611, 0613, 0614, 0617, 0618, 0619, 0620, 0621, 0622, 0623, 0625, 0626, 0628, 0630, 0631, 0632, 0634, 0635, 0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0641, 0642, 0643, 0645, 0646, 0647, 0648, 0649, 0650, 0651, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0659, 0660, 0661, 0662, 0663, 0664, 0666, 0667, 0670, 0671, 0677, 0679, 0681, 0682, 0683, 0684, 0688, 0689, 0692, 0693, 0694, 0695, 0697, 0698, 0700, 0702, 0704, 0707, 0708, 0711, 0713, 0715, 0716, 0717, 0719, 0720, 0722, 0723, 0727, 0728, 0730, 0731, 0733, 0735, 0736, 0737, 0740, 0744, 0745, 0747, 0748, 0754, 0755, 0758, 0761, 0762, 0763, 0765, 0766, 0767, 0768, 0770, 0772, 0774, 0775, 0776, 0777, 0778, 0779, 0780, 0781, 0782, 0783, 0784, 0785, 0786, 0787, 0788, 0789, 0790, 0791, 0792, 0793, 0794, 0795, 0796, 0797, 0798, 0799, 0800, 0804, 0805, 0807, 0808, 0809, 0812, 0813, 0817, 0818, 0819, 0820, 0831, 0833, 0834, 0835, 0836, 0837, 0838, 0840, 0842, 0849, 0852, 0855, 0856, 0865, 0867, 0868, 0872, 0874, 0875, 0877, 0878, 0879, 0888, 0889, 0890, 0891, 0892, 0893, 0897, 0898, 0899, 0900, 0901, 0908, 0909, 0910, 0911, 0916, 0920, 0932, 0943, 0944, 0945, 0946, 0947, 0949, 0950, 0951, 0952, 0953, 0956, 0957, 0959 et 0960 sont modifiées par l'ajout, dans les dispositions particulières, de la note « Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant », tel qu'il est illustré dans les grilles jointes en annexe 3 au présent règlement.

78. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 001, 0002, 0017, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0087, 0089, 0092, 0093, 0097, 0098, 0099, 0102, 0103, 0104, 0106,

```
0107, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0116, 0117, 0119, 0121, 0123, 0126, 0127,
0129, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0137, 0139, 0140, 0142, 0143, 0144, 0147,
0148, 0150, 0152, 0153, 0155, 0157, 0159, 0161, 0162, 0163, 0164, 0167, 0168,
0171, 0176, 0177, 0180, 0181, 0182, 0183, 0189, 0191, 0192, 0193, 0196, 0197,
0199, 0200, 0202, 0203, 0204, 0207, 0208, 0209, 0210, 0211, 0213, 0214, 0215,
0217, 0218, 0219, 0222, 0226, 0228, 0229, 0231, 0232, 0235, 0236, 0237, 0241,
0242, 0244, 0245, 0246, 0247, 0250, 0252, 0253, 0254, 0255, 0256, 0257, 0258,
0259, 0260, 0261, 0263, 0264, 0265, 0266, 0269, 0271, 0272, 0273, 0274, 0275,
0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0282, 0285, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0295,
0297, 0298, 0299, 0300, 0302, 0303, 0304, 0308, 0309, 0310, 0318, 0319, 0320,
0321, 0323, 0325, 0326, 0327, 0328, 0330, 0331, 0332, 0337, 0338, 0340, 0342,
0343, 0344, 0345, 0348, 0351, 0352, 0354, 0356, 0357, 0359, 0361, 0363, 0364,
0368, 0371, 0372, 0373, 0374, 0377, 0379, 0384, 0388, 0389, 0390, 0393, 0394,
0397, 0398, 0400, 0401, 0402, 0404, 0412, 0413, 0414, 0417, 0418, 0419, 0420,
0423, 0424, 0425, 0426, 0427, 0428, 0430, 0433, 0434, 0436, 0437, 0438, 0442,
0443, 0444, 0445, 0450, 0451, 0452, 0453, 0454, 0459, 0467, 0471, 0477, 0480,
0481, 0484, 0485, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0492, 0494, 0495, 0496, 0497,
0501, 0504, 0506, 0507, 0508, 0509, 0510, 0511, 0513, 0514, 0515, 0516, 0518,
0520, 0522, 0525, 0529, 0530, 0533, 0536, 0540, 0542, 0543, 0546, 0553, 0554,
0564, 0565, 0568, 0569, 0571, 0574, 0576, 0579, 0590, 0592, 0595, 0596, 0599,
0601, 0602, 0606, 0608, 0610, 0612, 0615, 0616, 0624, 0627, 0633, 0644, 0665,
0668, 0669, 0672, 0673, 0674, 0675, 0676, 0678, 0680, 0685, 0686, 0687, 0690,
0691, 0699, 0701, 0703, 0705, 0709, 0710, 0712, 0714, 0721, 0724, 0725, 0726,
0729, 0732, 0734, 0738, 0739, 0741, 0742, 0743, 0746, 0750, 0751, 0752, 0753,
0756, 0757, 0760, 0764, 0769, 0771, 0773, 0801, 0803, 0806, 0810, 0811, 0821,
0822, 0823, 0824, 0825, 0826, 0827, 0828, 0829, 0830, 0832, 0839, 0843, 0844,
0845, 0846, 0847, 0851, 0854, 0857, 0858, 0866, 0869, 0870, 0873, 0883, 0884,
0885, 0886, 0887, 0919, 0921, 0936, 0937, 0938, 0939, 0940, 0941, 0948, 0954,
0955, 0958, 0961, 0962, 0963 0964 et 0965 sont modifiées par l'ajout, dans les
dispositions particulières, de la note « Pour l'application de l'article 560, la
présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif
structurant », tel qu'il est illustré dans les grilles jointes en annexe 4 au présent
règlement.
```

- **79.** L'annexe G de ce règlement intitulée « Extrait de la norme BNQ 0605-100/2001 intitulée « Aménagement paysager à l'aide de végétaux » » est abrogée.
- **80.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par :
 - 1° le remplacement de la définition de « aire de stationnement » par la suivante :
 - « « aire de stationnement » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation; »;
 - 2° l'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », de la définition suivante :
 - « « arbre à moyen ou grand déploiement » : un arbre dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 m; »;
 - 3° l'insertion, après la définition de « dépérissement irréversible d'un arbre », des définitions suivantes :
 - « « DHP » : le diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol;
 - « DHS » : le diamètre d'un arbre mesuré à 15 cm au-dessus du niveau du sol; »;

- 4° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :
 - « « emprise excédentaire du domaine public » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'une propriété riveraine; »;
- 5° l'insertion, après la définition de « plan principal », de la définition suivante :
 - « « pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction; »;
- 6° l'insertion, après la définition de « véhicule routier », de la définition suivante :
 - « vestiaire douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements; ».
- 81. Le paragraphe 13° de l'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement et les abris permanents de vélos, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m. ».
- **82.** Le premier alinéa de l'article 322 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « abri permanent d'automobile », des mots « ou d'un abri permanent de vélos ».
- 83. L'article 333 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° de la phrase avant le tableau par la suivante :
 - « À moins d'indication contraire, les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 : »;
 - 2° à la ligne 7 du tableau, des mots « Débarcadère pour véhicule automobile » par les mots « Débarcadère pour véhicule automobile pour l'usage « habitation collective de soins et de service » et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ».
- **84.** Le deuxième alinéa de l'article 370 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm. ».
- 85. L'article 371.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **371.1.** Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigé
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement

La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre. ».

- 86. L'article 371.2 de ce règlement est abrogé.
- 87. L'article 372 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **372.** Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin. ».
- 88. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 375. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit incluant les aires de stationnement

La plantation visée au premier alinéa doit être réalisée avant la fin de la période de validité du permis de construction. ».

- 89. L'article 378.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 378.1. Toute la superficie de la cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation, doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de 1,5 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé perméable sont exclues de la superficie de la cour avant. ».

- 90. L'article 378.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 378.2. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 85 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment. ».

- 91. L'article 378.3 de ce règlement est abrogé.
- 92. L'intitulé du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS ».

- **93.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».
- **94.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 545, des articles suivants :
 - « **545.0.1.** Sous réserve de l'article 569, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement.
 - **545.0.2.** L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément au présent règlement.
 - **545.0.3.** Dans une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir qu'au stationnement d'un véhicule automobile. ».
- 95. L'article 545 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **545.** Des unités de stationnement sont autorisées conformément au présent chapitre. ».
- 96. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 545, des mots suivants :

« SECTION II

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTORISÉ ».

- 97. Les articles 546 et 547 de ce règlement sont abrogés.
- **98.** L'article 548 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».
- 99. L'article 549 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **549.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des nombres maximaux autorisés pour chacun des usages. ».
- **100.** L'article 550 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **550.** Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».
- **101.** L'article 551 de ce règlement est abrogé.
- **102.** L'article 552 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **552.** Le nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers ne doit pas excéder le nombre maximal autorisé dans le tableau suivant :

Exigences relatives au nombre de stationnement de véhicules routiers	
USAGES	Nombre maximal d'unités autorisé par superficie de plancher
FAMILLE HABITATION	
Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 150m ²
FAMILLE COMMERCE	
Clinique médicale	1 unité/ 100m ²

Hôtel et carburant	1 unité/ 200m²	
Tous les autres usages de la famille commerce	1 unité/ 150m ²	
FAMILLE INDUSTRIE		
Tous les usages de la famille industrie	1 unité/ 100m ²	
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
Centre hospitalier et centre d'accueil et d'hébergement, salle de spectacle et lieu de culte	1 unité/ 75m ²	
Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité/ 150m²	

»

- 103. Les articles 553 à 555 de ce règlement sont abrogés.
- **104.** L'intitulé « SECTION II EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION III

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ».

- **105.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 556, de l'article suivant :
 - « **555.1.** Une aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain autre que celui du bâtiment qu'elle dessert. ».
- **106.** L'article 556 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **556.** Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur. ».

- **107.** L'article 557 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **557.** Sous réserve des articles 559 à 561, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique. ».
- **108.** L'article 558 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **558.** Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à deux cours avant dans les situations suivantes :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

De plus, l'espace compris entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. ».

109. L'intitulé « SECTION III AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION IV

AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE ».

- **110.** L'article 562 de ce règlement est abrogé.
- 111. L'intitulé « SECTION IV AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION V

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCES ET DES VOIES DE CIRCULATION ».

- **112.** L'article 563 de ce règlement est abrogé.
- **113.** L'article 563.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **563.1.** Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

- **114.** L'article 565 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **565.** Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès. ».
- **115.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 565, des articles suivants :
 - « **565.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :
 - 1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;
 - 2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.
 - **565.2.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :
 - 1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;
 - 2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès ne doit pas excéder de plus de 1 m la largeur de la porte de garage.

Dans le cas où une aire de stationnement est visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la largeur maximale de la voie d'accès est de 7,5 m.

- **565.3.** Une voie d'accès en mitoyenneté sur deux terrains est autorisée à la condition de respecter les largeurs minimales et maximales prescrites.
- **565.4.** Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
 - 2° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre deux voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique pas à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé.

- **565.5.** Une voie d'accès doit être perpendiculaire à une des limites avant sur une profondeur de 5,5 m à partir de la limite avant, sauf pour un lot en courbe par rapport à la voie publique.
- **565.6.** Une seule voie d'accès par voie publique est autorisée lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.
- **565.7.** Deux voies d'accès par voie publique sont autorisées lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est égale ou supérieure à 30 m.
- **565.8.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection de deux limites avant ou d'une voie menant à un poste d'essence.

Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne de ces limites. ».

- 116. L'article 566 de ce règlement est abrogé.
- 117. L'article 569 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **569.** Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3. ».
- 118. Les articles 570 et 571 de ce règlement sont abrogés.
- **119.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 571, de l'article suivant :
 - « **571.1.** Une voie d'accès à une aire de stationnement intérieure doit avoir une pente maximale de 15 %. ».
- **120.** L'intitulé « SECTION V AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION VI

AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS ».

- **121.** L'article 572 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **572.** La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités. ».
- **122.** L'article 574 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **574.** Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens. ».

- **123.** L'article 576 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **576.** La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant. ».
- **124.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 576, de l'article suivant :
 - « **576.1.** Les unités de stationnement dédiées à l'autopartage doivent être identifiées par un marquage au sol ou une enseigne. ».
- **125.** L'article 577 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 577. La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités. ».
- **126.** L'article 578 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 578. Un dégagement minimal de 1 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain ainsi qu'entre une telle aire et un bâtiment. Le dégagement minimal entre l'aire de stationnement et la limite avant où se trouve la voie d'accès doit être de 3 m ou dans le cas prévu à l'article 558, de 5 m. ».
- **127.** L'article 579 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **579.** Tous les dégagements doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. ».
- **128.** L'article 580 de ce règlement est abrogé.
- 129. L'article 581 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **581.** Un dégagement doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret ou une clôture, d'une hauteur minimale de 0,15 m. ».
- 130. L'article 582 de ce règlement est abrogé.
- **131.** L'article 583 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **583.** Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique.
 - L'obligation de plantation visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. ».
- **132.** L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **584.** Un arbre doit avoir un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, une hauteur minimale de 2 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m. ».
- **133.** Les articles 588 et 589 de ce règlement sont abrogés.
- **134.** L'article 591 de ce règlement est abrogé.

- **135.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS ».
- **136.** L'article 594 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **594.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 20 unités. ».
- **137.** L'article 595 de ce règlement est abrogé.
- **138.** L'article 596 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 596. Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m et constituée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres doit border les unités de stationnement;
 - 2° une superficie minimale de 5 m² de bande de verdure doit être prévue par unité de stationnement;
 - 3° une bande de verdure peut être située dans les dégagements prescrits à l'article 578;
 - 4° un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque 15 m² de bande de verdure;
 - 5° chaque arbre à moyen ou grand déploiement planté dans la bande de verdure doit disposer d'une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions minimales suivantes :
 - a) profondeur minimale: 1 m;
 - b) volume de terre minimal : 10 m³;
 - 6° les arbres doivent être distancés d'au moins 6 m entre eux. ».
- **139.** Les articles 597 à 599 de ce règlement sont abrogés.
- **140.** La section 4 de la section V du chapitre II du titre VI de ce règlement est abrogée.
- **141.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 599.1, de la section suivante :

« SECTION VII

TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- **599.2.** Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :
 - 1° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités;
 - 2° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface;
 - 3° les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un accès à une aire de stationnement lors d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité.
- **599.3.** Les objectifs et les critères relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus sont les suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser son impact visuel	a) l'aire de stationnement est préférablement localisée dans les cours arrière ou latérales ou est préférablement intérieure de manière à être peu visible de la rue; b) la visibilité de l'aire de stationnement et de ses accès depuis la voie publique est limitée; c) la signalisation relative à l'aire de stationnement est sobre et discrète et s'intègre au caractère urbain environnant;
2° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes	 a) les voies d'accès à l'aire de stationnement sont situées et traitées de manière à minimiser les impacts sur la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons sur le domaine public; b) une attention particulière est portée à la circulation piétonne et cycliste dans l'aire de stationnement; c) la circulation automobile dans l'aire de stationnement est subordonnée à la circulation piétonne et cycliste par l'aménagement de parcours conviviaux et sécuritaires pour les piétons et les cyclistes; d) les unités de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite sont aménagées à proximité des accès au bâtiment.
3° Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les composantes paysagères du site	a) les caractéristiques naturelles et végétales déjà présentes sur le site, incluant les arbres matures, sont préservées, mises en valeur et intégrées à l'aménagement paysager; b) un espace pour l'entreposage de la neige est préférablement aménagé au pourtour de l'aire de stationnement dans un espace planté essentiellement de plantes couvre-sol.
4° Aménager une aire de stationnement extérieure de manière écologique	 a) différentes essences d'arbres à moyen ou grand déploiement et de végétaux indigènes sont favorisées afin d'améliorer la biodiversité et réduire les îlots de chaleurs; b) les essences d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisies sont adaptées au contexte du site et aux contraintes environnementales; c) l'aménagement d'une bordure de béton abaissée ou discontinue le long d'une bande de verdure est favorisé afin de retenir l'eau de ruissellement s'écoulant des unités de stationnement et des voies de circulation; d) des aménagements alternatifs à des unités dédiées à l'auto solo tels que des locaux à vélos ou des unités en autopartage sont encouragés.

5° Minimiser l'impact de la présence d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants

- a) l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
- b) à proximité d'habitation, l'aménagement paysager de l'aire de stationnement doit être conçu en vue d'atténuer les impacts associés à sa présence ainsi qu'à celle des activités commerciales qu'il dessert.

c)

599.4. Les objectifs relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface sont les suivants :

- 1° minimiser son impact visuel;
- 2° assurer un encadrement optimal de la voie publique;
- 3° assurer l'accessibilité universelle;
- 4° minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes;
- 5° minimiser l'impact de la présence d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants.

Les critères relatifs aux travaux visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° les cheminements piétonniers depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque établissement doivent être sécuritaires et attrayants. Les trottoirs ou autres cheminements protégés dans l'aire de stationnement doivent être en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers celle-ci;
- 2° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
- 3° le dégagement entre l'aire de stationnement et une voie publique doit avoir des dimensions et des types de plantation qui assureront un encadrement optimal de la voie publique et diminueront l'impact du stationnement;
- 4° lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 mètres carrés, des îlots de verdure ornementaux plantés doivent être aménagés selon une superficie et un nombre suffisants pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire, et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement;
- 5° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

599.5. L'objectif relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un accès à une aire de stationnement lors d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité est d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité.

Les critères relatifs aux travaux visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° ils doivent contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel ils sont réalisés;
- 2° ils doivent prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires applicables à ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° ils doivent tenir compte de l'importance de la voie publique en bordure de laquelle ils sont réalisés en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon adjacent est faiblement construit. ».
- **142.** L'intitulé « SECTION VI STATIONNEMENT POUR VÉLO » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

STATIONNEMENT POUR VÉLOS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

- **143.** L'article 600 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou en position suspendue par une roue ».
- **144.** L'article 601 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « stationné en position normale ».
- **145.** Les articles 602 et 605 de ce règlement sont abrogés.
- **146.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 605, de l'article suivant :
 - « **605.1.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès. ».
- **147.** L'article 606 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **606.** Le nombre d'unités de stationnement pour vélos doit être conforme aux exigences prévues dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS		
USAGES NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR		
	SUPERFICIE DE PLANCHER	
FAMILLE HABITATION		
Tous les usages de la	1 unité/ 70m ²	
famille habitation		
FAMILLE COMMERCE, INDUSTRIE OU ÉQUIPEMENTS		
COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		

Tous les usages de la	5 unités + 1 unité/ 200m ²
famille commerce,	
industrie ou équipements	
collectifs et institutionnels,	
dont la superficie de	
plancher est égale ou	
supérieure à 500 m ²	

148. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 610, des sections suivantes :

« SECTION II

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS COMPRENANT 10 UNITÉS ET PLUS

- **610.1.** La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'un espace de stationnement pour vélos de 10 unités et plus, sauf si les travaux résultent en un espace de stationnement pour vélos de moins de 10 unités.
- **610.2.** Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une largeur minimale de 2 m.
- **610.3**. Un espace de stationnement pour vélos doit être identifié par une signalisation sur les lieux.
- **610.4.** Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins 20 % de celui-ci à l'extérieur.
- **610.5.** Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.
- **610.6.** Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

SECTION III

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR POUR VÉLOS DE 20 UNITÉS ET PLUS DESSERVANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS.

- **610.7.** La présente section s'applique à l'aménagement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos de 20 unités et plus qui dessert un usage commercial, industriel ou équipement collectifs et institutionnels et à l'agrandissement d'un tel espace de stationnement lorsque 20 unités ou plus sont ajoutées.
- **610.8.** Un espace de stationnement intérieur pour vélos visé à l'article 610.7 doit comprendre un vestiaire douche par 20 unités de stationnement et un casier par 2 unités de stationnement.

Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m³ afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

Lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa. ».

».

ANNEXE 1

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2

GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0966, 0969, 0970, 0971 ET 0972

ANNEXE 3

```
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009,
0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0018, 0024, 0034, 0053, 0060, 0066,
0078, 0086, 0090, 0091, 0094, 0095, 0096, 0100, 0101, 0105, 0108, 0114, 0115,
0118, 0120, 0122, 0124, 0125, 0128, 0130, 0136, 0138, 0141, 0145, 0146, 0149,
0151, 0154, 0156, 0158, 0160, 0165, 0166, 0169, 0170, 0172, 0173, 0174, 0175,
0178, 0179, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0190, 0194, 0195, 0198, 0201, 0205,
0206, 0212, 0216, 0220, 0221, 0223, 0224, 0225, 0227, 0230, 0233, 0234, 0238,
0239, 0240, 0243, 0248, 0249, 0251, 0262, 0267, 0268, 0270, 0281, 0283, 0284,
0286, 0292, 0293, 0294, 0296, 0301, 0305, 0306, 0307, 0311, 0312, 0313, 0314,
0315, 0316, 0317, 0322, 0324, 0329, 0333, 0334, 0335, 0336, 0339, 0341, 0346,
0347, 0349, 0350, 0353, 0355, 0358, 0360, 0362, 0365, 0366, 0367, 0369, 0370,
0375, 0376, 0378, 0380, 0381, 0382, 0383, 0385, 0386, 0387, 0391, 0392, 0395,
0396, 0399, 0405, 0406, 0407, 0408, 0409, 0410, 0411, 0415, 0416, 0421, 0422,
0429, 0431, 0432, 0435, 0439, 0440, 0441, 0446, 0447, 0448, 0449, 0455, 0456,
0457, 0458, 0460, 0461, 0462, 0463, 0464, 0465, 0466, 0468, 0469, 0470, 0473,
0474, 0475, 0476, 0478, 0479, 0482, 0483, 0491, 0493, 0498, 0499, 0500, 0502,
0503, 0505, 0512, 0517, 0519, 0521, 0523, 0524, 0526, 0527, 0528, 0531, 0532,
0534,\ 0535,\ 0537,\ 0538,\ 0539,\ 0541,\ 0544,\ 0545,\ 0547,\ 0548,\ 0549,\ 0550,\ 0551,
0552, 0555, 0556, 0557, 0558, 0559, 0560, 0561, 0562, 0566, 0567, 0570, 0572,
0573, 0575, 0577, 0578, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0585, 0586, 0587, 0588,
0589, 0591, 0593, 0594, 0597, 0598, 0600, 0603, 0604, 0605, 0607, 0609, 0611,
0613, 0614, 0617, 0618, 0619, 0620, 0621, 0622, 0623, 0625, 0626, 0628, 0630,
0631, 0632, 0634, 0635, 0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0641, 0642, 0643, 0645,
0646, 0647, 0648, 0649, 0650, 0651, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658,
0659, 0660, 0661, 0662, 0663, 0664, 0666, 0667, 0670, 0671, 0677, 0679, 0681,
0682, 0683, 0684, 0688, 0689, 0692, 0693, 0694, 0695, 0697, 0698, 0700, 0702,
0704, 0707, 0708, 0711, 0713, 0715, 0716, 0717, 0719, 0720, 0722, 0723, 0727,
0728, 0730, 0731, 0733, 0735, 0736, 0737, 0740, 0744, 0745, 0747, 0748, 0754,
0755, 0758, 0761, 0762, 0763, 0765, 0766, 0767, 0768, 0770, 0772, 0774, 0775,
0776, 0777, 0778, 0779, 0780, 0781, 0782, 0783, 0784, 0785, 0786, 0787, 0788,
0789, 0790, 0791, 0792, 0793, 0794, 0795, 0796, 0797, 0798, 0799, 0800, 0804,
0805, 0807, 0808, 0809, 0812, 0813, 0817, 0818, 0819, 0820, 0831, 0833, 0834,
0835, 0836, 0837, 0838, 0840, 0842, 0849, 0852, 0855, 0856, 0865, 0867, 0868,
0872, 0874, 0875, 0877, 0878, 0879, 0888, 0889, 0890, 0891, 0892, 0893, 0897,
0898, 0899, 0900, 0901, 0908, 0909, 0910, 0911, 0916, 0920, 0932, 0943, 0944,
0945, 0946, 0947, 0949, 0950, 0951, 0952, 0953, 0956, 0957, 0959 et 0960
```

ANNEXE 4

```
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 001, 0002, 0017, 0019, 0020, 0021, 0022,
0023, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0035, 0036, 0037,
0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050,
0051, 0052, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065,
0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0079, 0080,
0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0087, 0089, 0092, 0093, 0097, 0098, 0099, 0102,
0103, 0104, 0106, 0107, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0116, 0117, 0119, 0121,
0123, 0126, 0127, 0129, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0137, 0139, 0140, 0142,
0143, 0144, 0147, 0148, 0150, 0152, 0153, 0155, 0157, 0159, 0161, 0162, 0163,
0164, 0167, 0168, 0171, 0176, 0177, 0180, 0181, 0182, 0183, 0189, 0191, 0192,
0193, 0196, 0197, 0199, 0200, 0202, 0203, 0204, 0207, 0208, 0209, 0210, 0211,
0213, 0214, 0215, 0217, 0218, 0219, 0222, 0226, 0228, 0229, 0231, 0232, 0235,
0236, 0237, 0241, 0242, 0244, 0245, 0246, 0247, 0250, 0252, 0253, 0254, 0255,
0256, 0257, 0258, 0259, 0260, 0261, 0263, 0264, 0265, 0266, 0269, 0271, 0272,
0273, 0274, 0275, 0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0282, 0285, 0287, 0288, 0289,
0290, 0291, 0295, 0297, 0298, 0299, 0300, 0302, 0303, 0304, 0308, 0309, 0310,
0318, 0319, 0320, 0321, 0323, 0325, 0326, 0327, 0328, 0330, 0331, 0332, 0337,
```

0338, 0340, 0342, 0343, 0344, 0345, 0348, 0351, 0352, 0354, 0356, 0357, 0359, 0361, 0363, 0364, 0368, 0371, 0372, 0373, 0374, 0377, 0379, 0384, 0388, 0389, 0390, 0393, 0394, 0397, 0398, 0400, 0401, 0402, 0404, 0412, 0413, 0414, 0417, 0418, 0419, 0420, 0423, 0424, 0425, 0426, 0427, 0428, 0430, 0433, 0434, 0436, 0437, 0438, 0442, 0443, 0444, 0445, 0450, 0451, 0452, 0453, 0454, 0459, 0467, 0471, 0477, 0480, 0481, 0484, 0485, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0492, 0494, 0495, 0496, 0497, 0501, 0504, 0506, 0507, 0508, 0509, 0510, 0511, 0513, 0514, 0515, 0516, 0518, 0520, 0522, 0525, 0529, 0530, 0533, 0536, 0540, 0542, 0543, 0546, 0553, 0554, 0564, 0565, 0568, 0569, 0571, 0574, 0576, 0579, 0590, 0592, 0595, 0596, 0599, 0601, 0602, 0606, 0608, 0610, 0612, 0615, 0616, 0624, 0627, 0633, 0644, 0665, 0668, 0669, 0672, 0673, 0674, 0675, 0676, 0678, 0680, 0685, 0686, 0687, 0690, 0691, 0699, 0701, 0703, 0705, 0709, 0710, 0712, 0714, 0721, 0724, 0725, 0726, 0729, 0732, 0734, 0738, 0739, 0741, 0742, 0743, 0746, 0750, 0751, 0752, 0753, 0756, 0757, 0760, 0764, 0769, 0771, 0773, 0801, 0803, 0806, 0810, 0811, 0821, 0822, 0823, 0824, 0825, 0826, 0827, 0828, 0829, 0830, 0832, 0839, 0843, 0844, 0845, 0846, 0847, 0851, 0854, 0857, 0858, 0866, 0869, 0870, 0873, 0883, 0884, 0885, 0886, 0887, 0919, 0921, 0936, 0937, 0938, 0939, 0940, 0941, 0948, 0954, 0955, 0958, 0961, 0962, 0963, 0964 et 0965

GDD 1203558013

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2020.

La mairesse d'arrondissement, Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement, Geneviève Reeves, avocate